



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du
logement des Pays-de-la-Loire

Unité départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n°DCPPAT2017-0592 du 20 novembre 2017

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral délivré à la SASU CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VOIE VERTE portant autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituée de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Saint-Longis et Vezot.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande de la SASU CENTRALE EOLIENNE DE LA VOIE VERTE en date du 11 mars 2016, dont le siège social est situé 4 rue Euler – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 19,8 MW ainsi qu'un poste de livraison, sur le territoire des communes de Saint-Longis et Vezot ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 27 septembre 2016 et le courrier du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 novembre 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique menée du 9 janvier 2017 au 7 février 2017 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 3 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés dont l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'Etat du 13 avril 2016 et l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 mai 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage lié à l'enquête publique ;

Vu la demande de la SASU CENTRALE EOLIENNE DE LA VOIE VERTE relative à la prorogation du délai d'instruction de sa demande d'autorisation unique en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0181 du 1^{er} juin 2017 prorogeant la durée d'instruction de ladite demande ;

Vu le rapport du 4 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation "sites et paysages – autorisation unique" en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés à l'article L.311-5-5° du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les travaux de construction du parc éolien doivent avoir lieu entre les mois d'août et mars pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

Considérant qu'il convient de réaliser certains aménagements paysagers visant à limiter l'impact paysager du parc éolien ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien en vue d'adapter si besoin le plan de fonctionnement afin de respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a fait valoir ses observations par courrier reçu le 23 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SASU CENTRALE EOLIENNE DE LA VOIE VERTE dont le siège social est situé 4, rue Euler – 75008 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert RGF 93		Communes	N° parcelle
	X (E)	Y (N)		
Aérogénérateur n° 1	500739,9	6808974,1	Ve Zot	ZD 13
Aérogénérateur n° 2	501089,8	6809031,5	Saint-Longis	ZH 2
Aérogénérateur n° 3	500752,9	6808561,7	Ve Zot	ZD 15
Aérogénérateur n° 4	501162,6	6808626,6	Saint-Longis	ZH 2
Aérogénérateur n° 5	500950,2	6808143,7	Ve Zot	ZD 15
Aérogénérateur n° 6	501309,6	6808294,1	Saint-Longis	ZE 1
Poste de livraison	501063,9	6809137,4	Ve Zot	ZD 29

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement, en mettant en oeuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Notamment, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées l'évitement de la zone humide pour l'implantation de la zone de grutage de l'éolienne E4.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur totale en bout de pale : 150 m Puissance totale installée en MW : 19,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du titre II.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement, par la SASU CENTRALE EOLIENNE DE LA VOIE VERTE s'élève à 300 000 €.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M(n) = 300\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right] \text{ €}$$

où :

- M(n) est le montant exigible à l'année n.
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, tout autre éclairage automatique du site sera exclu à l'exception, de façon très ponctuelle, d'un projecteur (manuel) destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions aux pieds des éoliennes et des structures de livraison, ces dernières possédant un projecteur uniquement commandé par interrupteur.

Des haies arbustives en périphérie de l'aire d'étude seront plantées et positionnées dans les discontinuités les plus franches, reliant en particulier les villages de Panon et Vezot aux axes de vol déjà identifiés : voie verte au Nord, série de boisements et vallée de la Saosnette au Sud. Les linéaires à planter sont de l'ordre de 550 m au Nord et 900 m au Sud. Les essences seront choisies pour

correspondre au cortège environnant et en évitant tout risque d'introduction d'espèces ou variétés envahissantes.

L'exploitant devra prendre en compte des demandes d'aménagements paysagers destinés à réduire l'impact visuel sur le parc éolien et qui seraient déposées par des propriétaires habitant aux lieux-dits "La Bedonnière", "L'Abdonnière", "Le Haut-Bray" ainsi qu'au "Logis des Moulins" à Saint-Rémy-du-Val.

Pour ce qui est du secteur de Montrenault (hameau et RD 300) au lieu-dit "Le Grand Villependu", des haies pourront être implantées en fonction des demandes des propriétaires jusqu'à un linéaire de 1 100 mètres.

Un mémoire comportant le descriptif des travaux envisagés est remis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas **3 mois** à compter de la mise en service industrielle du parc éolien. Une convention d'entretien sur une durée suffisante conclue avec les propriétaires des parcelles concernées accompagne ce mémoire.

Les aménagements et plantations sont réalisés, en priorité chez les particuliers, dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la mise en service industrielle du parc.

Les frais induits par les études et réalisations paysagères sont pris en charge par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement sur site dans la phase chantier ne pourront pas démarrer entre les mois d'avril et juillet inclus afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune. L'exploitant met en oeuvre un suivi de chantier par une personne compétente.

Les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau Enedis font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. Les accords intervenus avec le conseil départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de compte-rendus adressés aux organismes concernés (Défense, GRT Gaz, DGAC, RTE..).

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I – Prévention des nuisances sonores

Dans les **6 mois** qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Cette campagne de mesures devra notamment comprendre une mesure de bruit en période nocturne au niveau des lieux-dits les plus exposés, programmée si possible en présence de vents moyens (de l'ordre de 5 à 7 m.s⁻¹).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement

aménagé est remis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de **3 mois** un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les **6 mois** suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

II – Risques

Les dispositions de la section 5 de l'arrêté du 26 août 2011 précité concernant les risques sont complétées par les dispositions suivantes :

- des moyens de premiers secours sont mis en place dans ou à proximité du poste de livraison. Le site dispose en permanence d'une voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 tonnes) ;
- concernant le risque incendie, lorsque les terres autour de l'éolienne ne sont pas cultivées, une surface de rayon 50 m autour de chaque éolienne est débroussaillée et parfaitement entretenue ;
- des consignes affichées sur un support inaltérable indiquent le numéro d'appels ses sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service en charge de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

Article 10 : Autosurveillance

I – Autosurveillance des niveaux sonores

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Des campagnes de mesure sont réalisées selon une périodicité n'excédant pas **3 ans**. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II – Suivis environnementaux

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Le suivi mis en place par l'exploitant est, *a minima*, conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les suivis écologiques (suivis d'activités et de mortalités) seront adressés à l'Inspection des installations classées.

Les prescriptions relatives aux suivis environnementaux sont complétées par les dispositions suivantes :

1- Un suivi de l'activité des oiseaux nicheurs dans la même zone d'étude que celle de l'étude d'impact et selon la même méthodologie à raison de 4 passages entre avril et juillet sera effectué au moins une

fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

2- Un suivi de l'activité des oiseaux migrateurs face au parc selon la même méthodologie que celle employée dans l'étude d'impact, à raison de 3 passages pour chaque migration sera effectué au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

3- Un suivi de l'activité des chiroptères selon la même méthodologie que celle employée dans l'étude d'impact, à raison de 9 sorties par an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne) sera effectué au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

4- Un suivi de la mortalité des chiroptères sera effectué au niveau de chaque éolienne à raison de 4 passages par mois entre mai et octobre au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans. La méthodologie de ce suivi devra être transmise, pour validation, au service instructeur en charge de l'application de la réglementation des installations classées, dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté autorisant l'exploitation du parc éolien de la Voie Verte.

Cette méthodologie développera, entre autres, les éléments suivants : surface prospectée par éolienne et méthode de prospection, calendrier de prospection, formule(s) d'extrapolation utilisée(s) pour estimer la mortalité totale à partir des comptages de cadavres, détermination du coefficient de correction surfacique, détermination du taux de découverte, détermination de la durée moyenne de persistance d'un cadavre.

5- En fonction des résultats de ces suivis qui permettront d'évaluer l'impact réel du parc éolien sur ces taxons, des mesures de réduction et de compensation supplémentaires pourront être prises dans le cadre d'un arrêté complémentaire de l'autorisation.

6- La méthodologie à appliquer pour les suivis de mortalité pourra être modifiée sur simple accord de l'inspection des installations classées en cas d'évolution du protocole validé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Le suivi de mortalité nécessitant la manipulation de cadavres d'espèces protégées, une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées devra avoir été préalablement obtenue, par l'exploitant ou son mandataire.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 13 :

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien de la Centrale éolienne de la voie verte jusqu'aux postes de livraison, sur les communes de Saint-Longis et Vezot, dans le département de la Sarthe, est approuvé, tel que présenté par la SASU CENTRALE EOLIENNE DE LA VOIE VERTE, dans son dossier de demande complété.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

1. Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

2. Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG)

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

3. Contrôles techniques

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

4. Déclarations préalables aux travaux

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

5. Plan de récolement

La SASU CENTRALE ÉOLIENNE DE LA VOIE VERTE fournira au service instructeur de l'autorisation unique, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

Article 14 :

La servitude I4 s'applique à la ligne 90 kV Champfleury-Commerveil-Mamers-Reinière passant entre les éoliennes E3 et E5 et les éoliennes E4 et E6 du parc en projet. Cette ligne haute tension est signalée par le gestionnaire du Réseau de transport de l'électricité (RTE) et impose le respect d'une zone de sécurité à observer lors de l'exécution des travaux. Cette zone de sécurité a une emprise de 5 m à l'aplomb de cette ligne et de part et d'autre de cette ligne.

De plus, afin de ne pas perturber ni la stabilité des supports ni l'exploitation et le bon fonctionnement de la ligne, une distance minimale de 160 m entre la ligne électrique et les éoliennes doit être respectée.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation autorisée par le présent arrêté, les terrains sont remis en état conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 16 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Longis et Vezot et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Saint-Longis et Vezot, visible de l'extérieur, pendant une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est traduite par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Sarthe – bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SASU CENTRALE EOLIENNE DE LA VOIE VERTE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Conformément à l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de Saint-Longis, le maire de Vezot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Nicolas QUILLET